

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le **- 8 AVR. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D1 i 2024-209
Code AIOT : 0005701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit suite à projet de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits de santé végétale et de produits fertilisants. Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement, site classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à arrêté préfectoral de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Risque incendie ;
- Stockage ;
- Fiches de données de sécurité ;
- Étude de danger - mesures de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7,2,4	Sans objet
2	EDD et MMR	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7,1,6	Sans objet
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8, annexe I	Sans objet
4	Fiches de données de Sécurité	Règlement européen du 01/01/2007	Sans objet
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux poteaux incendie étant toujours confrontés à un problème de pression pour une utilisation simultanée, des actions compensatoires ont été mises en place par le gestionnaire de la DECI de la zone industrielle, afin de répondre au besoin en eau calculé pour l'établissement, de 780 m³.

Le volume nécessaire est réparti entre deux réserves souples de 120 et 240 m³ (réceptionnées par le SDID le 19/01/2024) et le bassin dans l'enceinte du site d'une capacité actuelle de 500 m³ qui sera augmentée de 60 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7,2,4
Thème(s) : Risques accidentels, Débits nécessaires
Prescription contrôlée : [...] - de deux poteaux incendie, alimentés par le réseau incendie de la zone industrielle, situés entre 25 et 35 m de l'entrepôt sur la face avant de l'entrepôt. L'exploitant s'assure que le débit d'alimentation disponible est de 120 m ³ /h lors d'une utilisation en simultané des 2 poteaux incendies. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; [...]
Constats : L'exploitant indique que le problème de pression sur les deux poteaux incendie est toujours présent mais doit être résolu par le gestionnaire de réseau prochainement, avec la commande du surpresseur pour avril 2024 et une durée des travaux de 8 mois. Néanmoins, une solution alternative pour pallier à ce manque d'eau a été mise en place par le gestionnaire de la zone industrielle, en charge de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). Ainsi, l'exploitant peut répondre à son besoin en eau, fixé à 780 m ³ , de la manière suivante : - 2 réservoirs souples de 120 et 240 m ³ à l'extérieur du site, mis en place par le gestionnaire de la zone industrielle. Ces réservoirs ont été réceptionnés officiellement le 19/01/2024 par le SDIS 51 et les fiches de réception afférentes ont été communiquées au service de l'inspection. - un bassin dans l'enceinte du site d'un volume de 500 m ³ et qui sera porté à 560 m ³ par la

modification du niveau du trop plein. Le devis pour cette intervention de la société "La Marnaise" datée du 26/02/2024 a également été communiqué au service de l'inspection.

L'inspection considère que les mesures compensatoires mises en œuvre actuellement par le gestionnaire de la zone industrielle en charge de la DECI, permettent de répondre aujourd'hui, aux besoins en eau de la société SEVEAL en cas d'accident, et de compenser de fait les débits manquants au niveau des poteaux incendie, dans l'attente du rétablissement d'une situation pérenne sur le réseau d'eau incendie de la zone. Les éléments fournis à l'inspection permettent ainsi de ne pas proposer à la signature de monsieur le préfet de la Marne le projet de mise en demeure communiqué à l'exploitant en date du 22/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EDD et MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71,6

Thème(s) : Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

[...]

L'étude de dangers est établie en cohérence avec, d'une part, la PPAM tel que défini à l'article 71.4. du présent arrêté et, d'autre part, le SGS tel que défini à l'article 71.5. du présent arrêté.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le SGS tel que défini à l'article 71.5. du présent arrêté. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

[...]

Constats :

Lors de la révision quinquennale de l'EDD (Étude De Danger), l'exploitant a identifié 10 phénomènes dangereux (PhD). Lors de l'instruction, l'inspection a identifié des éléments complémentaires à fournir par l'exploitant, notamment concernant la cotation d'un des PhD (PhD 8) en termes d'exposition potentielle des personnes à certains effets toxiques ou thermiques. Il s'avère que l'exploitant a transmis un rectificatif concernant la cotation de ce PhD puisque seule une zone de danger restreinte liée aux effets thermiques ayant des effets irréversibles sort de l'établissement au Nord (dans le champ), ce qui correspond en termes de gravité à moins d'une personne exposée. Suite à cette révision de l'étude de dangers ainsi que des compléments transmis par l'exploitant, il s'avère que la situation de l'établissement reste dans tous les cas compatible avec son environnement.

Avec ces éléments complémentaires, l'instruction en cours par l'inspection, de la révision quinquennale de l'étude de danger, pourra être finalisée en parallèle de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8, annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité chimique
Prescription contrôlée :
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant indique que la réflexion sur la séparation des acides forts et des bases fortes, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, est toujours en cours. La méthode mise en place est, dans un premier temps, la séparation des acides forts avec un pH<3, et les bases fortes avec un pH>11. La gestion des stocks de manière manuelle est impossible à ce jour selon l'exploitant et nécessite un développement informatique. L'objectif étant de rajouter dans la gestion informatique des stocks, un chemin supplémentaire, avec le chemin de rangement existant, afin de séparer les bases et les acides. Il est nécessaire cependant de mener une réflexion plus profonde en fonction de l'emplacement (par cellule, par alvéole et par niveau) des différents type de produits afin d'identifier la stratégie la plus pertinente afin de les séparer physiquement. L'exploitant nous informe que cette nouvelle arborescence de gestion sera mise en œuvre sur 2024 et 2025 en raison de la complexité du travail de développement informatique. Un point d'avancement au 22/02/2024 (pic d'activité) a été présenté avec notamment les études par allée, par alvéole et par niveau, représentant environ 81 références articles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à transmettre au service de l'inspection la stratégie retenue dans le cadre du développement informatique futur afin de pouvoir séparer physiquement les acides forts et bases fortes, pour fin juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches de données de Sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2007
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour
Prescription contrôlée : S'assurer de la mise à jour des FDS
Constats : L'exploitant indique que la mise à jour des FDS (Fiche de Donnée de Sécurité) est réalisée avec l'entreprise LEXAGRI. Une réunion mensuelle a lieu avec LEXAGRI afin de faire un point régulier. Sur 1618 références, au 5/11/2023, 505 FDS étaient identifiées comme à mettre à jour par l'exploitant. Au 22/02/2024, toutes les FDS mises à jour ont été récupérées par l'exploitant. Il reste cependant 249 FDS pour lesquelles la mise à jour est à faire par les fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, annexe VI, installation déclarée avant le 30/04/2012, soumise à déclaration
Prescription contrôlée : Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Le service de l'inspection a constaté que des appareils d'incendie sont implantés à moins de 100 mètres de la limite du stockage et à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. En effet, le besoin en eau est réparti de la manière suivante : - 2 réservoirs souples à l'extérieur du site ; - un bassin dans l'enceinte du site. L'ensemble des réserves sont situées à moins de 200 mètres des unités de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite